

Arrêt

n° 211 727 du 26 octobre 2018

dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 22 octobre 2018 et notifiée le 23 octobre 2018.

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 25 octobre 2018, par X, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les trois jours de la notification du présent arrêt.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études, sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée le lendemain.

Ce refus de visa, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Commentaire: Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressée même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celle-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :

- *Après avoir obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2012, l'intéressée a effectué et obtenu en 2015, le diplôme de Licence en Sciences de gestion à l'Université de Douala.*
- *Elle a effectué un stage en tant que stagiaire comptable au [X], du 01/12/2015 au 29/01/2016.*
- *Du 01/02/2016 au 10/02/2017, elle a travaillé en qualité de Secrétaire comptable pour le compte du [X].*
- *Du 09/01/2017 au 09/04/2017, elle a suivi des cours de langue anglaise.*
- *Depuis le 13/02/2017, elle effectue un stage en qualité d'Assistante-Comptable-Stagiaire au Cabinet [X].*
- *L'intéressée souhaite suivre en Belgique un Bachelor en Gestion de l'entreprise auprès de l'[I]. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées dès à présent en Belgique, représentent une redondance. En effet, l'intéressée, non seulement détient déjà un diplôme de Licence en Sciences de gestion obtenu au pays d'origine, mais a effectué et effectue encore actuellement des stages de spécialisation dans le domaine de la gestion et de la comptabilité. La réalité de son projet d'études en Belgique n'est donc pas avérée, au vu de ce recommencement d'une formation pour laquelle l'intéressée possède déjà un diplôme, ainsi qu'une spécialisation.*

En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressée même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L contre Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« Attendu que la requérant a introduit sa demande de visa-étude le 19 juillet 2018 ; demande qui était complète par rapport aux pièces à déposer. Elle espérait pouvoir venir en Belgique pour le début des cours.

Elle s'est vue notifier la décision attaquée le 23 octobre 2018 et a introduit son recours dans un bref délai en tenant compte de sa présence en Afrique.

Il lui est évidemment impossible de suivre les cours tant que la décision attaquée existe dans l'ordre administratif belge.

Que le Conseil rappelle dans son arrêt du 6 octobre 2015 précité :

« Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». Le préjudice grave allégué étant de ne pas pouvoir matériellement suivre les cours qui ont débuté depuis le 15 septembre 2018, la requérante ne peut espérer y mettre rapidement fin à cette situation dans le cadre d'une demande « ordinaire » de suspension.

Le fait de ne pas pouvoir suivre les cours a évidemment des conséquences sur la probabilité de réussir son année. En tout état de cause, la deadline de son arrivée est prévue par l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de renseignement supérieur et l'organisation académique des études et est fixée au 31 octobre 2018.

[...]

Un préposé de [P.] a attesté ce jour que l'inscription courrait jusqu'au 31 octobre 2018.

Les cours sont suspendus du 29 octobre au 2 novembre mais reprennent normalement le 5 novembre 2018.

La requérante peut donc espérer s'inscrire pour le 31. octobre et reprendre les cours dès le lundi 5 novembre.

Que l'extrême urgence est avérée. »

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne conteste pas formellement l'urgence alléguée, mais s'interroge sur l'intérêt à agir de la partie requérante, estimant au vu des délais, notamment de notification de l'arrêt à venir, que la présence de la requérante en temps utile en Belgique est improbable.

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante a fait preuve de diligence, - le présent recours ayant été introduit 2 jours après la notification de la décision attaquée, ce qui apparaît compatible avec l'extrême urgence alléguée.

2.2.3. La première condition est remplie.

2.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

2.3.1. *L'interprétation de cette condition*

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. *L'appréciation de cette condition*

2.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation des actes administratifs à laquelle est tenue la partie défenderesse, le rappel du prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que « *Les articles 59 et 60 se rapportent à la notion d'enseignement supérieur et aux conditions financières. Que le Conseil a déjà rappelé à de nombreuses reprises qu'en matière de visa-étude la partie adverse dispose d'une compétence liée.* » Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°154 007 du 6 octobre 2015 du Conseil, afin d'illustrer son propos.

La partie requérante soutient, en substance, que « [...] , [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate dès lors que le dossier administratif ne permet pas de démontrer que la requérante aurait été diplômée de l'université de Douala, ce qu'elle conteste fermement. Elle a obtenu un diplôme délivré par l'école [P.], diplôme qui n'est pas reconnu comme un bachelier par les autorités académiques belges dès

*lors qu'il a été délivré par une école privée. Cette situation avait été dénoncée dans le cadre de la lettre de motivation reprise ci-dessus. La requérante avait bien insisté sur le fait que son but originel, était de pouvoir poursuivre un master en sciences de gestion, mais qu'elle était obligée de poursuivre son baccalauréat avant de pouvoir accéder au master dès lors qu'elle ne peut justifier du niveau de bachelier. La motivation de la décision attaquée [...] s'avère en outre inadéquate en ce qu'elle soutient que l'inscription en bachelier auprès de l'[I.] serait une simple redondance alors que la requérante n'est pas reconnue comme bachelier sur le territoire du Royaume. Que la motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des explications fournies par la requérante dans le cadre de sa lettre de motivation. Or, elle avait expliqué la logique de sa démarche scolaire ainsi que la nécessité de poursuivre les baccalauréats eu égard à l'absence de reconnaissance par le système académique des diplômes délivrées par les établissements d'enseignements privés. Qu'il fallait évidemment tenir compte de ces explications pour déterminer la réalité du projet d'étude poursuivi par la requérante. Pour que la motivation puisse être adéquate, encore fallait-il répondre aux arguments probants développés par la requérante à l'appui de sa demande de visa séjour et tenir compte de l'ensemble des documents à disposition de l'Etat belge ; Or, tel n'est manifestement pas le cas. ». Elle se prévaut de l'enseignement de larrêt n°176 703 du 20 octobre 2016 du Conseil et conclu que « La motivation de la décision attaquée est inadéquate. En tout état de cause, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire. Que la décision attaquée viole donc les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 et résulte en outre d'une erreur manifeste d'appréciation. Les moyens d'annulation sont sérieux *prima facie*. »*

2.3.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°], et s'il produit les documents si après :

- 1[°] une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2[°] la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3[°] un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4[°] un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;*
 - b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;*
 - c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;*
 - d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement*
- 2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »*

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;*
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »*

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, observe que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »* (§§ 16 et 33 à 35).*

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de

travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

2.3.2.4. S'agissant de l'obtention d'un diplôme délivré par l'Université de Douala, le Conseil observe que le cursus académique de l'école [P.] est supervisé par les Universités de Douala et de Yaoundé et que le diplôme qui est délivré est reconnu par les autorités camerounaises. Par ailleurs, l'attestation de réussite de la requérante relative à sa licence en sciences économiques et de gestion porte en son en-tête, outre l'école de la requérante, l'université de Douala.

Dans la mesure où il ne ressort ni de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif, que l'établissement ayant délivré le diplôme ait un impact sur l'appréciation portée de la partie défenderesse sur le projet d'études de la requérante, comme le révèle la suite de l'examen du dossier administratif, cette erreur doit être vue comme une erreur de plume sans impact sur la légalité de la décision attaquée.

2.3.2.5. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la lettre de motivation de la requérante, elle ne reproche pas à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le « *questionnaire étudiants* » complété par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, le contenu de celui-ci relativise grandement l'interprétation de la partie requérante du contenu de la lettre de motivation de la requérante.

Ainsi, le Conseil relève que dans son questionnaire, dans la rubrique consacrée aux données relatives aux études projetées en Belgique, la requérante ne mentionne pas la volonté de poursuivre un master. Il n'est fait, d'ailleurs, aucune mention d'un master dans ce questionnaire. En effet, la requérante a identifié les études projetées comme étant un bachelier en gestion de l'entreprise, d'une durée de trois ans. Dans l'exposé de son projet d'études en Belgique, elle ne mentionne pas davantage la poursuite d'un master. Tout au plus fait-elle référence à sa volonté d'engranger 5 ans d'expérience professionnelle en Belgique

à l'issue de ses études. Cette seule observation a pu légitimement conduire la partie défenderesse à estimé que « *au vu de son parcours académique effectué dans son pays d'origine, que ces études envisagées dès à présent en Belgique mais représentent une redondance* ».

Par ailleurs, il n'est nullement contesté que dans l'appréciation de la réalité du projet d'étude de la requérante, la partie défenderesse peut prendre, et a pris, en considération l'expérience professionnelle acquise par la requérante depuis le diplôme obtenu il y a trois ans. Elle relève en effet, que « *l'intéressée, non seulement détient déjà un diplôme de Licence en Sciences de gestion obtenu au pays d'origine, mais a effectué et effectue encore actuellement des stages de spécialisation dans le domaine de la gestion et de la comptabilité* ».

2.3.2.6. Par conséquent, en prenant en considération l'ensemble des éléments en sa possession, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse pouvait estimer, sans violer les dispositions visées au moyen, que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

2.3.3. Le Conseil estime *prima facie* que le moyen n'est pas sérieux.

La seconde condition n'est pas remplie

2.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

3. La demande de mesures urgentes et provisoires

3.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les trois jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

3.2. Le Conseil n'ayant pas accueilli la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS